BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 004-98 /AN
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS, ADOPTEE LE 10 DECEMBRE 1984 A NEW YORK PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 24 mars 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Le Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en sa séance publique
à Ouagadougou, le 24 mars 1998.

Le Secrétaire de séance

René K. LOMPO

Le Président

R. Marc Christian KABORE
Premier vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale